

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 13 février 1979

La séance est ouverte à 2 heures.

● (1405)

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LA LIBERTÉ D'INFORMATION

DEMANDE DE MESURE LÉGISLATIVE PRÉVOYANT LA LIBERTÉ D'INFORMATION—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, je désire présenter une motion au sujet du genre de situation que prévoit cet article du Règlement.

Étant donné que trois corps législatifs constitués selon le système de Westminster ont adopté ou étudient présentement des lois relatives à la liberté d'information, que le Conseil de l'Europe, qui regroupe une vingtaine de pays, accorde une attention favorable à des propositions de ce genre et que le gouvernement canadien a déclaré il y a déjà presque trois ans qu'il accordait la priorité à la rédaction d'une loi à cet effet, et constatant avec inquiétude la réticence du gouvernement, durant la période des questions orales si ce n'est en tout temps, à révéler les faits précis qui lui sont demandés, je propose:

Que la Chambre demande au gouvernement de déposer immédiatement un bill prévoyant l'obligation pour le gouvernement d'adopter une politique d'ouverture de manière à supprimer la société secrète qu'il est devenu.

M. l'Orateur: Cette motion ne peut être débattue qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LA CHAMBRE DES COMMUNES

L'ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ CHARGÉ D'EXAMINER LES DROITS ET L'IMMUNITÉ DES DÉPUTÉS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

Le très hon. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Monsieur l'Orateur, je prends la parole aux termes de l'article 43 du Règlement à propos d'une affaire urgente surgie à la suite du jugement dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario décrète que les députés à l'assemblée législative de l'Ontario, et cela s'applique également aux députés à la Chambre des communes, doivent dévoiler la source de l'information qu'ils ont obtenue sous le sceau du secret.

La plupart des députés, sinon tous, ont connu le cas d'individus qui étaient prêts à fournir de l'information susceptible de

faire la lumière sur des infractions à la loi ou des affaires d'intérêt public pourvu qu'on leur garantisse l'anonymat. Si la décision du tribunal était maintenue, elle nous fermerait nos sources d'information confidentielle, et l'information qui aurait pu nous être fournie demeurerait cachée. Je propose donc, appuyé par le député de Vegreville (M. Mazankowski):

Qu'un comité spécial de la Chambre des communes composé de M. l'Orateur et de sept autres membres à nommer plus tard, soit constitué immédiatement et chargé d'examiner les droits et l'immunité des députés de la Chambre des communes et d'accorder plus particulièrement toute l'attention voulue au sujet de la confidentialité de l'information fournie aux députés;

Que le comité soit autorisé à siéger durant les sessions et les ajournements de la Chambre des communes;

Que le comité soit autorisé à faire rapport de temps à autre, à convoquer des témoins et exiger la production de documents et de dossiers, et à publier les documents et les témoignages entendus d'un jour à l'autre comme pourra l'ordonner le comité; et

Que les documents et les témoignages obtenus sur le sujet au cours des première, deuxième et troisième sessions de la trentième législature soient renvoyés au comité.

M. l'Orateur: Conformément aux dispositions de l'article 43 du Règlement, il faut le consentement unanime de la Chambre pour présenter une telle motion en ce moment. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. Diefenbaker: Les députés ont peur des choses qui pourraient être révélées.

* * *

L'IMMIGRATION

LA SITUATION DES RÉFUGIÉS CHILIENS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, j'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire urgente. Il semble qu'un certain nombre de Chiliens qui ont demandé l'asile politique au Canada seront déportés au Chili, pays que le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a rayé de la catégorie de ceux où une personne ne pouvait pas jusque-là être obligée de retourner contre son gré.

● (1410)

Et comme le comité spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies indique que les droits civiques fondamentaux sont encore très sévèrement contrôlés au Chili et que des Chiliens continuent à être arrêtés et torturés pour des raisons politiques, je propose, appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles):